

REPUBLICQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 19 (93)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Audience publique du 8 novembre 1993

Vu la lettre datant du 25 avril 1993 par laquelle Monsieur BUTOYI Antoine a saisi la Cour Constitutionnelle en se fondant sur l'article 150 de la Constitution ;

Vu aussi la lettre du 4 août 1993 de Monsieur BUTOYI Antoine reprochant au Tribunal de Résidence Kinama d'avoir violé l'article 339 du code des Personnes et de la famille ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 14 mai 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 18 juin 1993 ;

Vu la remise de l'examen du dossier à la date du 20 juillet 1993 aux fins d'entendre le requérant expliciter sa requête ;

Vu qu'à la date du 20 juillet 1993 le requérant a fait défaut et que l'examen du dossier a été remis à l'audience publique du 23 septembre 1993 ;

Vu spécialement l'audience publique du 23 septembre 1993 à laquelle BUTOYI Antoine a comparu pour expliciter sa requête et répondre aux questions des membres de la Cour ;

Vu qu'à cette dernière date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit ;



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que le requérant se fonde sur l'article 150 de la Constitution pour saisir la Cour Constitutionnelle ;

Mais attendu que les dispositions de cet article parlent de la composition des membres de ladite Cour ; qu'elles ne fondent pas sa saisine ; que celle-ci est traitée à l'article 153 de la Constitution ;

Attendu que la Cour a invité le requérant à l'audience publique du 23 septembre 1993 pour expliciter sa requête et qu'à cette audience il a précisé qu'il s'est fondé sur l'article 153 de la Constitution pour saisir la Cour, que c'est par erreur qu'il s'était fondé sur l'article 150 de la Constitution ;

Attendu que l'article 13 alinéa 2 de la Constitution exige que si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, les autorités ayant qualité pour saisir la Cour doivent en être avisées ;

Attendu que le requérant a transmis copie de sa requête à quelques autorités du Ministère de la Justice sans en faire de même au Président de la République et au Premier Ministre, les seules autorités qui étaient habilitées à saisir la Cour au moment où il a introduit sa requête à la Cour de céans ;

Attendu que le Président de la Cour a comblé cette mission par sa lettre n° 72/CCRB/93 en transmettant, en annexe à sa lettre, copie pour information de la requête adressée à la Cour par Monsieur BUTOYI Antoine, au Président de la République et au Premier Ministre, régularisant ainsi la procédure ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la saisine est régulière ;

II. Compétence

Attendu qu'il ressort des développements faits par le requérant à l'audience publique du 23 septembre 1993 que la Cour est saisie en inconstitutionnalité des articles 123 et 339 du Code des Personnes et de la famille ;

Attendu que l'article 153 de la Constitution prévoit que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois soit par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Attendu que Monsieur BUTOYI Antoine a saisi la Cour Constitutionnelle par voie d'action sur la constitutionnalité des articles 123 et 339 du Code des Personnes et de la Famille (Décret-loi n° 1/1 du 5 janvier 1980) ;



Attendu que donc la Cour est compétente pour examiner la constitutionnalité des articles 123 et 339 du Code des Personnes et de la Famille ;

II. Sur la recevabilité.

Attendu que selon l'article 153 de la Constitution, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité des lois ;

Attendu que s'agissant des personnes physiques comme c'est le cas en l'espèce, l'article 153 de la Constitution exige qu'elles soient intéressées ;

Attendu qu'interprétant cette disposition de l'article 153 de la Constitution, la Cour s'est ainsi exprimée dans le dossier RCCB 3 ;

« Attendu en somme que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour ; que toutes ces exigences découlent des principes généraux du droit applicables en droit burundais » ;

Attendu qu'en l'espèce, le requérant a été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura à payer une pension alimentaire à ses deux enfants dont la garde est confiée à leur mère ;

Attendu que le requérant demande à la Cour de céans d'annuler la décision du Tribunal de Résidence KINAMA, décision prise sur base du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura qui l'a condamné à payer ladite pension alimentaire ;

Attendu qu'à l'audience publique du 23/9/1993 organisée par la Cour de Céans, celle-ci a réellement constaté sur les souches des accreditifs versées dans le dossier par le requérant qu'effectivement ce dernier paye une pension alimentaire de plus de 4.000 FBU par mois ;

Attendu que l'intérêt du requérant est donc évident parce qu'il veut que son salaire mensuel lui soit versé en totalité ; les enfants mineurs qui bénéficiaient de la pension alimentaire étant devenus majeurs ;

Attendu que par conséquent la requête est recevable ;

IV. Sur l'inconstitutionnalité alléguée des dispositions légales attaquées

Attendu que c'est à l'audience publique du 23 septembre 1993 que le requérant a précisé, à la demande de la Cour, les dispositions légales attaquées que ces dispositions sont celles des articles 123 et 339 du Décret-loi n° 1/1 du 5 janvier 1980 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Attendu que l'article 123 de ce code attaqué dispose comme suit :



« Les époux contractent ensemble l'obligation d'entretenir, d'éduquer et d'établir leurs enfants communs ;

Cette obligation dure jusqu'à ce que leurs enfants soient capables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins » ;

Que l'article 339 à son tour dispose :

« Le majeur est la personne qui a atteint l'âge de Vingt-et-un ans accomplis » ;

Qu'il sied à la Cour de constater que les dispositions de l'article 123 du Décret-loi n° 1/1 du 5 janvier 1980 ont été repris textuellement par le même article dans le Décret -loi N° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille et que les dispositions de l'article 335 de ce même Décret-loi sont identiques aux dispositions de l'article 339 du Décret-loi n° 1/1 du 5 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille ;

Attendu que le requérant soutient dans sa requête que les dispositions des articles précités sont contraires à une série d'articles de la Constitution : articles 11, 12, 13, 14, 15 alinéa 3, 139 et 140 ;

Attendu que les articles 11, 12, 13 et 14 traitent des matières relatives aux droits de l'homme, que l'article 15 alinéa 3 n'existe pas dans la Constitution, que l'article 339 parle de la motion de censure et que l'article 140 traite du pouvoir judiciaire ;

Attendu que par ailleurs le requérant invoque les articles 16, 17, 19 alinéa 2 et 20 alinéa 2 sans préciser qu'il s'agit des articles d'une loi quelconque ou de la Constitution ;

Attendu que c'est suite aux explications recueillies par la Cour de céans à l'audience publique du 23 septembre 1993 que la Cour a compris que les dispositions de la Constitution auxquelles se réfère le requérant ont été puisées dans le journal « UBUMWE » ; que la Cour s'est rendue compte que ces articles ne correspondent plus aux articles de la Constitution dans sa version définitive ;

Attendu qu'en définitive le requérant demande à la Cour de faire appliquer l'article 335 du code des personnes et de la famille au lieu de l'article 123 du même code ; qu'en appliquant l'article 123, le Tribunal de Résidence Kinama viole les articles de la Constitution ci-dessus cités qui sont traités dans le chapitre relatif aux droits de l'homme ;

Attendu que la Cour de Céans trouve la requête de Monsieur BUTOYI Antoine non fondée à motif qu'il n'a pas pu préciser à la Cour, ni dans sa requête, ni dans ses plaidoiries en quoi les articles 123 et 335 du code des personnes et de la famille sont contraires aux articles 11, 12, 13, 14, 15 alinéa 3, 16, 17, 19 alinéa 2, 139 et 140 de la Constitution ;

Qu'en conséquence sa requête n'est pas fondée ;



PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 151 et 153 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure suivie devant elle spécialement en son article 13 alinéa 2 ;

Statuant sur requête de Monsieur BUTOYI Antoine

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine de BUTOYI Antoine régulière
- Se déclare compétente pour examiner sa requête ;
- Déclare ladite requête recevable ;
- Déclare que la requête n'est pas fondée.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 8/11/1993 où siégeaient Gervais RUBASHAMUHETO, Président, Dévôte SABUWANKA et Gervais GATUNANGE, Conseillers ; assistés de Paul NDONSE, Greffier.

Conseillers

Sé/ Dévôte SABUWANKA

Sé/ Gervais GATUNANGE

Le Président

Sé/ Gervais RUBASHAMUHETO

Greffier

Sé/ Paul NDONSE

